

La conduite automobile est une activité importante au quotidien, elle contribue à votre indépendance.

C'est aussi une activité exigeante en matière de sécurité pour soi et pour les autres. Elle requiert du conducteur qu'il soit juridiquement, physiquement et cognitivement apte. Pour autant, cette condition n'exclut pas les personnes en situation de handicap de la pratique de la conduite.

Des règles et des démarches existent pour permettre aux personnes ayant une déficience ou une affection médicale de vérifier leur aptitude à la conduite.

D'après la direction de l'information légale et administrative (premier ministre), mis à jour le 16 janvier 2014 :



Tout candidat au permis de conduire ou tout conducteur qui rencontre un problème de santé doit, de sa propre initiative, se soumettre à un contrôle médical. Il existe une liste des affections médicales qui sont incompatibles avec l'obtention du permis ou impliquent des restrictions à l'usage du permis.

Des sanctions sont prévues en cas de non respect de cette obligation.

Le non-respect de cette modalité peut mettre en cause votre responsabilité en cas d'accident.

Références

- Code de la route : articles R221-1 à R221-21 - Délivrance du permis de conduire
- Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
- Circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs
- Circulaire du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire
- Recommandation de bonnes pratiques HAS « reprise de la conduite automobile après une lésion cérébrale acquise non évolutive. »



Ce document a été élaboré par les ergothérapeutes de l'AFTC BFC.



AFTC de Bourgogne Franche-Comté
17 rue Pergaud - 25000 Besançon
03 81 88 98 60
accueil.aftc@aftc-bfc.fr
www.aftc-bfc.fr



Réseau RUN/AVC - CHRU Besançon
Service de Neurologie 2 + 3 Aile Nord
Boulevard Fleming - 25030 Besançon Cedex
Tél. : 03 81 66 84 39
Fax : 03 81 66 93 15

RÉGULARISER MON PERMIS DE CONDUIRE APRÈS UNE LÉSION CÉRÉBRALE ACQUISE

Accident vasculaire cérébral, traumatisme crânien, tumeurs...



à destination des personnes accompagnées
par un service de l'Association des familles
de traumatisés crâniens et cérébro-lésés
et du Réseau Franc-Comtois des AVC et de leur entourage



Est-ce que je suis concerné par l'obligation de la régularisation de mon permis ?

Il existe une liste des affections médicales¹

- qui sont incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire,
- ou qui peuvent donner lieu à la délivrance d'un permis de durée de validité limitée ou à usage restreint²
- ou qui nécessitent un aménagement du véhicule ou un avis spécialisé avant la délivrance du permis ou son renouvellement.

Dans cette liste, on retrouve par exemple :

- traumatisme crânien,
- accidents vasculaires cérébraux,
- troubles neurologiques,
- comportementaux et cognitifs,
- épilepsie,
- altérations visuelles, locomotrices... (non exhaustif).

Comment je dois faire ?

- Vers qui m'adresser ?

Parlez de votre projet, vos questionnements aux professionnels du service qui vous accompagne. Selon votre situation, ils vous guideront dans les démarches à suivre.

Si je suis concerné

je dois, **de moi-même** me soumettre à un contrôle médical auprès d'un médecin agréé par la préfecture de mon lieu de résidence.

¹ Arrêté du 18 décembre 2015 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à une validité limitée

² Arrêté du 4 août 2014

Des centres de réadaptation proposent des programmes d'évaluation spécialisée, qui permettent de faire un point global sur vos capacités et vos difficultés, et d'envisager avec vous différentes propositions.

Quelle est la procédure de régularisation de mon permis de conduire ?

Médecin compétent

Je dois, de ma propre initiative, m'adresser à un médecin de ville agréé par le préfet, qui ne peut en aucun cas être mon médecin traitant, ou à la commission médicale de la préfecture.

La liste des médecins agréés est disponible en annexe.

Coût

Les frais du contrôle médical (qui sont de 36€ au 1^{er} Mai 2017) ne donnent pas lieu à un remboursement par la Sécurité sociale.

Cependant, si je présente un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50 %, sur présentation de ma notification MDPH – Maison départementale des personnes handicapées – la visite est gratuite. Avant d'émettre son avis, le médecin agréé pourra demander l'avis d'autres professionnels de santé ou prescrire des examens complémentaires. Il peut également solliciter la commission médicale de la Préfecture. Ces frais sont à ma charge.



Quels sont les avis possibles du médecin agréé ?

À l'issue de l'examen médical, le médecin agréé par la préfecture peut émettre :

- Un avis d'aptitude définitive
- Un avis d'aptitude temporaire (6 mois à 5 ans)

- Un avis d'aptitude avec restrictions
- Un avis d'inaptitude
- Pas d'avis : je suis alors dirigé vers la commission médicale de la préfecture.

Mon permis de conduire n'est pas régularisé : quels sont les moyens de recours ?

Si la décision notifiée par la préfecture ne me convient pas, je peux :

- saisir la commission médicale d'appel
- puis, si je conteste la décision de la commission médicale d'appel, faire un nouveau recours, devant le juge administratif.

Attention

Pendant la durée de l'appel, c'est la décision initiale qui s'applique.

Et si je ne peux pas reprendre la conduite ?

- Si une amélioration ultérieure des capacités de conduite est envisageable :
 - ✦ une rééducation peut éventuellement contribuer à l'amélioration des capacités nécessaires à la reprise de la conduite automobile.
 - ✦ un réentraînement à la conduite automobile en auto-école est envisageable sans pouvoir en garantir l'efficacité.

Il existe des **alternatives à la conduite automobile**, et des aides financières peuvent éventuellement être mobilisables : les professionnels du service peuvent vous conseiller et/ou vous accompagner

Quelles sont les conséquences d'une non-déclaration d'un problème de santé ?

- Si j'ometts de me soumettre à un contrôle médical imposé par mon état de santé, je m'expose à une peine de 2 ans d'emprisonnement et à une amende de 4 500€.
- Je serai en effet considéré comme une personne ayant fait une fausse déclaration.
- Par ailleurs, en cas d'accident dû à une pathologie considérée

comme incompatible avec le fait de conduire, si je suis responsable, je ne serai pas couvert par mon assurance.

En cas d'aménagement de mon véhicule, je dois penser à prévenir mon assurance.